

PROPOSITIONS de MODIFICATIONS des STATUTS et du REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Conformément à l'article 16 des statuts du BWBC, ci-dessous des propositions de modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur présentée par Didier VANLEEUEW (n° de licence 105662), administrateur responsable de la cellule des compétitions.



Didier VANLEEUEW

A. MODIFICATIONS DES STATUTS

La motivation suivante s'applique pour l'ensemble des modifications présentées pour les statuts.

Comme c'est le cas dans beaucoup d'autres associations, les vocations se font rares et le temps que les (rares) bénévoles veulent ou peuvent y consacrer est de plus en plus précieux. Le BWBC ne fait pas exception, il est donc souhaitable de modifier son fonctionnement afin de préserver son efficacité.

Article 21 : L'OA

ANCIEN TEXTE

- ~~L'association est administrée par un OA composé de 8 administrateurs :
 - ~~3 administrateurs représentant l'entité du Brabant wallon ;~~
 - ~~3 administrateurs représentant l'entité de Bruxelles-Capitale ;~~
 - ~~1 administrateur responsable de la Cellule Arbitrage ;~~
 - ~~1 administrateur responsable de la Cellule Sportive.~~~~
- ~~Tout administrateur doit être membre d'un membre effectif.~~
- ~~Tout administrateur représentant une entité doit être membre de l'OA de son entité.~~
- ~~L'OA ne peut compter plus de deux membres d'un même membre effectif ou adhérent~~

Article 21 : L'OA

Proposition 1 - NOUVEAU TEXTE-

Si celle-ci n'est pas approuvée, présentation au vote de la 2^{ème} proposition.

Proposition 1 : Réduction du nombre d'administrateur de 8 à 6 et l'administrateur représentant une entité doit simplement être membre d'un club de son entité et plus de l'OA de son entité.

L'association est administrée par un OA composé de 6 administrateurs :

- 1 Administrateur responsable de la Cellule Sportive
- 1 Administrateur responsable de l'arbitrage
- 2 administrateurs représentants l'entité du Brabant wallon
- 2 administrateurs représentants l'entité de Bruxelles-Capitale
- Tout administrateur doit être membre d'un membre effectif.
- Tout administrateur représentant une entité doit être membre d'un club de son entité.
- L'OA ne peut compter plus de deux membres d'un même membre effectif ou adhérent.

Proposition 2 - NOUVEAU TEXTE

Texte inchangé sauf que l'administrateur représentant une entité doit simplement être membre d'un club de son entité.

- *INCHANGE* L'association est administrée par un OA composé de 8 administrateurs :
 - *INCHANGE* 3 administrateurs représentant l'entité du Brabant wallon ;
 - *INCHANGE* 3 administrateurs représentant l'entité de Bruxelles-Capitale ;
 - *INCHANGE* 1 administrateur responsable de la Cellule Arbitrage ;
 - *INCHANGE* 1 administrateur responsable de la Cellule Sportive.
- *INCHANGE* Tout administrateur doit être membre d'un membre effectif.
- *Tout administrateur représentant une entité doit être membre de l'OA d'un club de son entité*
- *L'OA ne peut compter plus de deux membres d'un même membre effectif ou adhérent*

Article 22 : Candidatures

Probablement un oubli, tous les administrateurs doivent poser leur candidature par écrit et pas uniquement les administrateurs responsables d'une cellule.

- La liste des mandats vacants à l'OA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.
- Toute candidature comme administrateur d'une Cellule doit parvenir, par courrier ou par courrier électronique, à l'OA au moins 20 jours avant l'AG. Pour poser sa candidature, toute personne doit :
 - être majeure ;
 - être affiliée à un membre effectif ou adhérent de l'association ;
 - ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un comité juridique (FVWB ou VB) ;
 - Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.
- Tout administrateur peut poser sa candidature à un autre mandat au sein de l'OA. S'il est élu, il doit démissionner de son premier mandat.

Article 24 : Organisation

Modification de la première boulette, le reste est inchangé. Mieux définir les rôles et responsabilités. Apporter plus de clarté au monde extérieur.

Lors du premier OA suivant la 2ème AGO, l'OA détermine :

- la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association ;
- l'OA détermine pour un mandat d'un an,
 - l'administrateur qui remplit la fonction de Président conformément à la législation
 - l'administrateur qui remplit la fonction de secrétaire et de gestionnaire des statuts et règlements.
 - l'administrateur qui remplit la fonction de trésorier
 - l'administrateur qui représente l'association comme invité permanent auprès de la FVWB
- ~~l'administrateur délégué de l'association faisant fonction de président conformément à la législation.~~
- En cas de mandat ... reste du texte inchangé

Article 18 : Elections

ANCIEN Texte

- Les administrateurs :
 - représentant les entités sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée d'un an prenant cours dès leur élection ;
 - responsables des Cellules sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection.
- Tout administrateur est rééligible. Son mandat est gratuit.
- Les administrateurs :
 - représentant les entités sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée d'un an prenant cours dès leur élection ;
 - responsables des Cellules sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection.
- Tout administrateur est rééligible. Son mandat est gratuit.
- Les élections pour les :
 - 6 (3+3) administrateurs représentant les entités du Brabant wallon et de Bruxelles-capitale se déroulent collégalement, chaque candidat devant obtenir la majorité absolue des voix ;
 - administrateurs responsables des Cellules se déroulent selon les modalités suivantes :
 - candidat unique : pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ;
 - deux candidats : pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité, un ou plusieurs autres votes sont organisés ;
 - trois candidats ou plus : à l'occasion d'un 1^{er} tour d'élection, les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont retenus pour un 2^{ème} tour où l'élection se déroule comme prévu lors de la présence de deux candidats. Si, à l'occasion du 1^{er} tour, un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises ce candidat est élu et le 2^{ème} tour n'a pas lieu.

NOUVEAU Texte

Mode d'élection identique pour tous les administrateurs

- Les administrateurs sont élus, par vote secret par l'AG, pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection.
- Tout administrateur est rééligible. Son mandat est gratuit.
- Les élections se déroulent selon les modalités suivantes :
 - candidat unique : pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ;
 - deux candidats : pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité, un ou plusieurs autres votes sont organisés ;
 - trois candidats ou plus :
 - Un 1^{er} tour est organisé : si un candidat récolte plus de la moitié des voix valablement émises, ce candidat est élu
 - Sinon, un 2^{ème} tour est organisé où les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix à l'issue de ce second tour sont retenus. Ensuite l'élection se déroule comme prévu lors de la présence de deux candidats.

B. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur du BWBC commence par le paragraphe suivant

- Ce ROI vient en complément et ne peut être contraire aux :
 - règles internationales de jeu de la FIVB ;
 - statuts et ROI de VB ;
 - statuts et ROI de la FVWB ;
 - statuts de l'association.

Le BWBC est une a.s.b.l. dont les statuts sont publiés au moniteur Belge, elle possède donc son propre numéro d'entreprise et sa propre identité juridique.

L'a.s.b.l. est donc juridiquement totalement indépendante et son règlement d'ordre intérieur ne peut pas être soumis au règlement d'une autre entreprise.

De plus, ce petit paragraphe, permet de « choisir » un article de VB ou de la FVWB qui convient mieux que ceux de l'a.s.b.l. du BWBC.

Proposition = remplacer ce paragraphe par

- Ce ROI vient en complément ~~et ne peut être contraire~~ :
 - Aux règles internationales de jeu de la FIVB ;
 - ~~■ statuts et ROI de VB ;~~
 - ~~■ statuts et ROI de la FVWB ;~~
 - aux statuts de l'association.

Article 120 : Amendes et frais

Motivation : les frais administratifs pour les demandes de changements ont été retirés car jugé inutile depuis l'utilisation du portail.

C'est loin d'être le cas, le suivi des très nombreuses demandes, les demandes tardives et/ou les demandes non respectueuses des conditions règlementaires demandent un temps considérable. La réintroduction de frais administratifs au niveau le plus bas (1U) est totalement justifiée.

Ajout de trois frais administratifs

3.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 1U : Demande de changement de match par demande acceptée ou refusée par la CS
- 1U : Transmission tardive des résultats
- 4U : Retard du match de première dû à l'absence d'une 2^{ème} tablette (Si l'article 8.7 est adopté)

Article 205 : Généralités

5.4. **Motivation** identique au texte repris en tête du R.O.I et éviter les abus d'utilisation d'un ROI par rapport à un autre.

5.4. Tout club qui s'inscrit aux compétitions :

- s'engage à respecter les statuts ~~et ROI de VB, de la FVWB~~ et de l'association, ainsi que le règlement complémentaire de compétition de l'association ;
- doit être ... INCHANGE

5.9. **Motivation** : Physiologiquement, il n'est pas sain pour des équipes « sous conditions jeunes » de débiter et/ou de terminer une activité physique tard dans la soirée

5.9. Dans les compétitions séniors, pour autant qu'il fasse régulièrement et réglementairement partie d'une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :

Ajout d'une boulette après la première boulette

- les équipes sous conditions « jeunes »
 - qui jouent à domicile ne peuvent pas débiter un match de première au-delà de 20h00 (heure officielle)
 - qui jouent en déplacement peuvent solliciter sans l'accord de l'adversaire une demande de changement pour modifier l'heure officielle du match de première si celui-ci débute au-delà de 20h00. Le club visité est obligé de satisfaire à cette demande.

Article 220 : Organisation des rencontres

8.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

Motivation : Encourager l'utilisation de la feuille électronique en réserve tout en clarifiant les dispositions

Remplacement de la dernière boulette

Texte actuel

- elle nécessite une feuille spécifique, établie par la CS, reprenant le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach, et à envoyer à la CS.

Nouveau texte

- l'usage de la feuille électronique est obligatoire pour le match de réserve pour autant qu'une tablette exclusivement réservée à cet usage soit disponible.
Si le club ne dispose pas de 2 tablettes, une pour le match de réserve et une pour le match de première, une feuille papier spécifique doit être utilisée. Cette feuille est établie par la CS et reprend le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach. Elle doit être conservée par le club visité pendant la durée complète de la saison sportive. En cas de non-respect, les frais administratifs prévus seront appliqués.

8.7. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

Motivation : En compétition jeunes/loisirs : Contradiction entre le début et la fin de la phrase... d'abord on donne 3 jours ensuite on donne 15 jours avant le forfait → couper la poire en 2 → 7 jours

Il est prévu une amende dans le texte mais elle n'existe pas dans l'article 120.

Rajout d'une sanction de forfait si la feuille n'est pas transmise endéans les 5 jours

- veiller à ... (INCHANGE)
- fournir ... (INCHANGE)
- envoyer, sous peine de l'amende prévue, la feuille électronique (ou la feuille papier en cas de problème avec la tablette) :
 - pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;
 - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 60 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45 ;

Si la feuille électronique (ou la feuille papier en cas de problème avec la tablette) n'est pas transmise endéans les 5 jours suivant la date de la rencontre, le forfait peut être imposé à l'équipe visitée ;

- dans les compétitions jeunes et loisirs, envoyer la feuille de match dans un délai maximum de **3 7** jours ;
Après ce délai, la CS peut infliger le forfait à l'équipe visitée pour la rencontre concernée .si ces feuilles ne sont pas en possession de la CS après la date de la rencontre, le club visité se voit infliger le forfait pour la rencontre concernée
 - interdire ... (INCHANGE)
-

8.8. Tout arbitre doit respecter le protocole suivant lors de toute rencontre :

Motivation : Clarifier la 3^{ème} boulette

- contrôler le terrain et le matériel sportif en mentionnant, sauf s'il n'est pas présent 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale, sur la feuille de match de première, les manquements et déficiences constatées lors des rencontres premières et de réserve ;

Ajouter :

En cas d'utilisation d'une feuille papier en réserve, les remarques doivent être rapportées sur la feuille du match de première

Article 225 : Forfaits

Motivation :

Lors de la dernière AG, les clubs ont voté une demande de la CS qui était d'allonger le délai pour imposer un forfait à 15 jours ouvrables.

L'administrateur responsable de la CS avait rassuré l'assemblée en expliquant qu'il n'imposerait pas 2 forfaits d'affilier si la CS n'avait pas eu le temps de traiter rapidement l'infraction (on ne sanctionne pas deux fois pour la même chose avant que le club soit averti). Dès lors, nous proposons de le rajouter dans le texte.

Précision également, que le délai court à partir du moment où la feuille a été transmise...

Il est évident qu'il est compliqué de vérifier sans feuille

9.2. Il existe différentes catégories de forfait :

- Forfait prévenu : (INCHANGE)
- Forfait non prévenu (INCHANGE)
- Forfait Imposé
 - Il résulte (INCHANGE)
 - Il peut être ... (INCHANGE)
 - sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'un comité juridique, toute décision prise par l'OA ou la CS entraînant un forfait imposé doit être communiquée à tout club au maximum dans les 15 jours ouvrables suivant **la réception de la feuille de match la rencontre concernée ; Si l'infraction a été reproduite avant la notification du forfait, elle n'est sanctionnée qu'une seule fois.**

Si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables ; passé ce délai total de 20 jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis.

Article 240 : Qualification des joueurs

Nouvelle Boulette

Motivation : l'article 11.8 stipule qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut pas jouer, après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre.

Il est illogique que cette mesure ne s'applique pas au plus de 18 ans

Ajout d'un nouveau point 11.8 et renumérotation des anciens points à partir de l'ex 11.8

11.8. Tout joueur de plus de 18 ans ne peut pas jouer, après le 1er janvier de chaque saison sportive, aux rencontres d'une équipe d'un niveau inférieur s'il n'a pas joué à au moins une rencontre de cette équipe avant le 31 décembre.

En cas d'infraction constatée, le forfait est imposé.

Article 245 : Organisation spécifique des compétitions séniors

12.2. Processus de montées et descentes

Motivation : Modifier la dernière boulette. Permettre à un montant de refuser de monter

Texte actuel

- Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 1er juin. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

Nouveau texte

- Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure
 - peut volontairement se soustraire à cette obligation si elle notifie sa décision au plus tard 5 jours ouvrables après la fin du championnat. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée.
 - Passé le délai de 5 jours ouvrables après la fin du championnat, l'équipe ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 1er juin. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

Article 250 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

13.2. Trois types de compétitions sont organisées :

- les ...
- les ...
- les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :

Rajouter une boulette après la 2^{ème} boulette

- les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :
 - ne sont ouvertes ...
 - se déroulent ...
 - **NOUVEAU** se déroulent suivant un règlement spécifique pour cette compétition, ce règlement
 - Ne fait pas partie du règlement complémentaire de compétition
 - Ne dépend d'aucun autre règlement
 - Doit être communiqué aux clubs un mois avant la date prévue pour le tournoi
 - se déroulent ...
 - ...

13.6. Double affiliation jeunes

Motivation : Clarification quant aux doubles affiliations accordées par le BWBC et les doubles affiliations accordées par la FVWB

13.6.1 Double affiliation jeunes :

NOUVEAU

- Le club voulant faire jouer un joueur qui a obtenu le statut de « double affiliation » par la FVWB doit le notifier auprès du BWBC avant de l'aligner dans les compétitions jeunes.
 - La procédure est la suivante :

- Notifier auprès de l'OA, avec copie à la CS, avant une participation aux compétitions jeunes :
 - Le nom – prénom
 - Le numéro de licence
 - L'équipe dans laquelle le jeune va évoluer
- L'OA et/ou la CS doit communiquer cette double affiliation aux autres clubs de la catégorie ;

13.6.2. Passeport évolution :

NOUVEAU

- Tout jeune qui ne possède pas, dans son club, d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge en U11, U13 ou U15 peut demander un « Passeport évolution » à l'OA pour une saison sportive. Celle-ci lui permet de participer aux entraînements et aux compétitions jeunes avec un autre club.
 - La procédure est la suivante :
 - Toute demande doit :
 - être introduite à l'OA, avec copie à la CS, grâce au formulaire adéquat ;
 - doit être signée par
 - le jeune ;
 - un de ses représentants légaux ;
 - le club d'affiliation ;
 - le club où le jeune va évoluer
 - être motivée ;
 - mentionner la(les) catégorie(s) d'âge concernée(s) ;
 - Endéans le mois de la demande, l'OA doit :
 - communiquer sa décision motivée au jeune, à un de ses représentants légaux et aux deux clubs concernés ;
 - publier le « Passeport Evolution »;
 - En cas de conflit entre une rencontre du club d'affiliation et du club « Passeport Evolution », la priorité doit être donnée au club d'affiliation.

3. ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

Article 300 : Hiérarchie

Motivation : En mai 2022, la CAr à fait voter cet article. Inversion des rôles, il revient à la CAr de contacter les arbitres de plus de 70 ans.

Texte actuel

15.3. Pour arbitrer dans l'association, tout arbitre doit être âgé de 14 ans au moins et de 70 ans au plus, sauf dérogation pouvant accordée par l'OA sur base d'une lettre de motivation adressée à la Cellule arbitrage.

Nouveau texte

15.3. Pour arbitrer dans l'association, tout arbitre doit être âgé de 14 ans au moins. ~~et de 70 ans au plus, sauf dérogation pouvant accordée par l'OA sur base d'une lettre de motivation adressée à la Cellule arbitrage.~~
La CAr contacte avant le début de chaque saison sportive les arbitres âgés de 70 ans ou plus afin :

- De leur présenter un plan de fin de carrière
- Ou de leur recommander de mettre fin à leurs activités.